

COMMUNE DE **LES ASSIONS**  
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille VINGT et UN et le QUINZIÈME NOVEMBRE à VINGT heures TRENTE minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué le 21 septembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Emmanuel LEGRAS, Maire**

Présents : BEALET Arnaud, BASTIDE MARDELLE Nadège, CHARBONNEAUX DE NICOLA Mireille, DUPRE Serge, LEGRAS Emmanuel, PASCAL Florent, RANC Laetitia, REDON Emilie, REGNAULT Brigitte, SUEI Pascale, THIBON Pierre, TOUREL Jean-Luc, VAZ FERNANDES Nathalie.

Excusés : BETTING Dominique, TOUREL Alain.

Procurations : BETTING Dominique donne pouvoir à LEGRAS Emmanuel  
TOUREL Alain donne pouvoir à THIBON Pierre.

Secrétaire de séance : REDON Emilie

Délibération 1  
**CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

***Monsieur Le Maire rappelle :***

- que la Commune a, par délibération du 6 avril 2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

***Monsieur Le Maire expose :***

- que le Centre de Gestion de l'Ardèche a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :***

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 :

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux :

COMMUNE DE LES ASSIONS  
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2021

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter la proposition suivante :

**Durée du contrat** : 4 ans (date d'effet 1er JANVIER 2022 au 21 DECEMBRE 2025)

**Contrat souscrit en capitalisation**

**Délai de déclaration des sinistres** : 120 jours sur l'ensemble des risques

**Délai de préavis de résiliation** : 4 mois pour l'assuré avant l'échéance annuelle, la résiliation prenant effet le 31 décembre suivant à minuit.

**Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L :**

Risques garantis : décès, accident du travail/ maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/ maladie de longue durée, maternité.

**Conditions** : 6.47 %

**Franchise** : 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

**Indemnités journalières** : remboursement des indemnités journalières à 90 %.

**Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L et Agents contractuels de droit public:**

Risques garantis : accident de service / maladie professionnelle ; maladie grave; Maternité- Paternité-Adoption ; maladie ordinaire.

**Conditions** : TAUX - 0,95 %

**Franchise** 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire.

**Article 2** : Le Conseil Municipal autorise le Maire signer les conventions en résultant.

**Délibération 2**

**APPROBATION DU PROJET PAEN**

**Contexte et Historique :**

L'outil PAEN (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains), a été instauré par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005. Il s'appuie sur la constitution d'un périmètre de protection, lequel ne peut s'appliquer qu'au sein des zones agricoles et naturelles identifiées par le document d'urbanisme en vigueur. Il s'impose lors de la révision de celui-ci ou l'élaboration d'un nouveau document, et empêche le classement des espaces concernés en zone urbaines ou à urbaniser. Seul un décret interministériel permet une modification à la baisse du périmètre, ce qui permet de conforter sur le long terme leur vocation agricole et/ou naturelle.

Le périmètre PAEN est créé par le Conseil Départemental, en accord avec la Commune ou EPCI compétent en matière de planification, et après avis de la Chambre Départementale d'Agriculture et de l'établissement public chargé du SCoT.

Au-delà du périmètre de protection, le PAEN doit proposer et mettre en œuvre un programme d'actions qui répond aux enjeux agricoles et/ou naturels identifiés lors de la phase de diagnostic territorial. Tout comme le périmètre de protection, le programme d'actions n'a pas de limite de durée. Le projet de programme d'actions doit être soumis à l'accord de la Commune ainsi qu'à

**COMMUNE DE LES ASSIONS**  
**SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2021**

l'avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Office National des Forêts, du Parc Naturel Régional ou de l'organe de gestions du Parc le cas échéant.

**Le PAEN en Ardèche :**

Suite à un appel de projet lancé par le Conseil Départemental de l'Ardèche, les deux Communautés de Communes du Pays des Vans en Cévennes et des Gorges de l'Ardèche se sont engagées dans l'élaboration d'un PAEN dans le département.

En l'absence de transfert de la compétence PLU – Plan Local d'Urbanisme - à la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes, il revient à la commune la décision finale de classer ou non les parcelles proposées dans le périmètre PAEN. La Communauté de Commune du Pays des Vans en Cévennes est quant à elle animatrice du dispositif.

Lancé en 2018, le projet a débuté par une phase de diagnostic permettant notamment de caractériser :

- Les grandes dynamiques territoriales et le niveau de pression périurbain au niveau communal ;
- Les dynamiques de consommation d'espaces agricoles et naturels au profit de l'urbanisation, avec un détail parcellaire et jusqu'à une date récente (2017);
- Les niveaux d'enjeu agricoles et relatifs à la biodiversité, avec un détail parcellaire.

Ce travail s'est appuyé sur les bases de données existantes, mais également sur un travail de terrain et une consultation des acteurs locaux et de leurs connaissances.

Sur cette base, des ébauches de périmètres ont été identifiées sur les secteurs présentant des enjeux agricoles et / environnementaux et subissant une pression potentielle du fait du développement périurbain.

Chacune des communes concernées a été amenée à se prononcer sur ces propositions. De nombreuses remarques ont ainsi été formulées, pour intégrer les enjeux locaux et projets communaux.

Suite à la prise en compte de ces remarques, les périmètres revus ont été soumis à délibération par les conseils communaux concernés. Chacun d'entre eux a ainsi bien été pré-approuvé.

Au total six communes se sont engagées, pour un total de 1 637,8 hectares.

Ce sont ces mêmes périmètres, approuvés depuis par le Conseil Départemental de l'Ardèche qui sont aujourd'hui soumis au Conseil Municipal.

Leur justification est détaillée dans la notice du projet, laquelle analyse l'état initial de ces espaces et expose les motifs du choix du périmètre, notamment les bénéfices attendus de son institution sur l'agriculture, la forêt et l'environnement. Y est par ailleurs présenté la trame du futur programme d'action, lequel s'articule autour de cinq axes :

- Axe 1 – Animation Foncière du Territoire
- Axe 2 – Adaptation au Changement Climatique
- Axe 3 – Valorisation Sociale/ Economique/Commerciale de l'Agriculture
- Axe 4 – Qualité Environnementale du cadre de vie
- Axe 5 - Expérimentation/ Formation/ Coopération

En parallèle de la délibération des Conseils Municipaux seront recueillis les avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche et du Syndicat Mixte de l'Ardèche Méridionale, en charge du Schéma de Cohérence Territorial.

Les délibérations communales et les avis des personnes publiques associées seront présentés dans le dossier soumis à enquête publique, laquelle sera organisée par le Conseil Départemental de l'Ardèche.

COMMUNE DE LES ASSIONS  
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2021

C'est lui-même qui en définitive arrêtera le périmètre.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré : à l'unanimité des membres présents et représentés:**

**-Approuve le plan délimitation, annexé à la présente, visant l'instauration d'un périmètre de protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels, sur la base des éléments présentés dans la notice du projet.**

**-Autorise le Conseil Départemental de l'Ardèche à engager dès que possible l'enquête publique prévue par le Code de l'Urbanisme**

Carte 43 – Périmètre retenu sur le « Cœur du Pays des Vans »

